



LSAP

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

08 AOÛT 2019

1037

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 8 août 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La loi du 22 juin 2018 permettant aux détenteurs d'un bachelors en relation avec les missions de l'enseignement fondamental d'accéder au concours de recrutement a donné lieu pour l'année scolaire 2019-2020 au recrutement de 183 nouveaux enseignants recrutés par la voie parallèle (ci-après "enseignants 2e voie") en plus des 137 nouveaux enseignants recrutés par la voie classique (selon un article du Wort, se référant à des renseignements donnés par le Ministère de l'Éducation, Wort 25.7.2019).

Il me revient que les présidents d'école concernés auraient été notifiés du nombre et profil des enseignants "2e voie" affectés à leur école pour la nouvelle année scolaire seulement en date du 30 juillet 2019. Or, il s'avère que dans la plupart, sinon dans toutes les écoles fondamentales du pays, le plan scolaire avec la répartition des cours entre les enseignants du contingent de l'école pour la nouvelle année est déjà fixé à cette date.

De ce fait, l'intégration des nouveaux enseignants "2e voie" nécessite la réouverture et l'ajustement, en pleine période de congés scolaires, des plans scolaires 2019/2020.

De plus, l'intégration de ces "enseignants 2e voie" est rendue plus difficile encore du fait que tous les mercredis sont réservés aux formations (240 heures IFEN prévues par la loi du 22 juin 2018), de sorte qu'il faut prévoir des remplacements internes pour les enseignants titularisés.

Finalement, certains "enseignants 2e voie" ne disposent pas de toutes les qualifications nécessaires pour assurer certains cours, notamment les cours de natation p.ex. parce qu'ils/elles ne disposent pas d'un brevet de natation, ce qui rend difficile leur intégration dans le plan scolaire.

1. Monsieur le Ministre est-il conscient des difficultés, dans les écoles fondamentales, causées par la communication tardive quant aux nouveaux enseignants "2e voie" ?

2. Comment Monsieur le Ministre entend-t-il assister les président(e)s d'école dans l'intégration des "enseignants 2e voie" sur le terrain ?

LSAP

3. Étant donné les nombreux arbitrages nécessaires pour mettre sur pied une organisation scolaire Monsieur le Ministre envisage-t-il à l'avenir de communiquer aux présidents d'école le nombre et le profil des "enseignants 2e voie" affectés aux écoles plus tôt dans l'année pour permettre que l'organisation scolaire puisse se faire en une seule fois et sans précipitation ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Franz Fayot
Député



Luxembourg, le 2 octobre 2019

Monsieur le Président de la
Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1037 de Monsieur le Député Franz Fayot

Ad 1)

Je suis conscient que l'élaboration annuelle des organisations scolaires nécessite un effort considérable de la part de toutes les parties impliquées, à savoir les comités d'école en général et les présidents d'un comité d'école en particulier, les directions de région ainsi que les autorités communales. Je tiens à remercier tous ces partenaires pour le travail exemplaire effectué dans le cadre de l'élaboration des organisations scolaires et pour le dévouement grâce auquel un enseignement efficace de tous les élèves peut être assuré pendant l'année scolaire subséquente.

Le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental prévoit le déroulement des réaffectations et affectations du personnel enseignant dans le cadre des listes 1, 1bis et 2. Le calendrier relatif aux procédures de réaffectation, d'affectation et de répartition du personnel des écoles de l'enseignement fondamental publié au mois de janvier 2019 reprend les délais à respecter par les comités d'école, les directions de région, les autorités communales et mes services dans le cadre des procédures d'affectation et de réaffectation à un poste d'instituteur vacant.

L'article 19bis de loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit que la commission instaurée dans le cadre du recrutement de détenteurs d'un bachelors en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. Il s'avère, par conséquent, nécessaire d'attendre la clôture des inscriptions au concours vers mi-mai avant de déterminer la part de détenteurs d'un bachelors en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental à recruter et d'entamer le recrutement de ces derniers. Le nombre exact de détenteurs d'un bachelors en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental ne peut être déterminé qu'après la finalisation du classement vers mi-juillet.

Différents éléments essentiels pour assurer une répartition optimale des ressources humaines et la continuité des équipes pédagogiques impliquent que, selon la législation en vigueur, la réaffectation et l'affectation de tous les membres du corps enseignant intervenant dans les

écoles fondamentales luxembourgeoises ne peuvent être finalisées avant la fin du mois de juillet.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental prévoit que « *le nombre de leçons attribuées à une commune ou un syndicat scolaire selon les dispositions prévues à l'alinéa 1er peut être augmenté suite à une deuxième évaluation du nombre d'élèves inscrits à l'école fondamentale de la commune ou du syndicat scolaire précédant la publication de la deuxième liste des postes vacants* ». Dans l'intention de tenir compte de l'évolution du nombre d'élèves entre le mois de mars et la fin du mois de juin, le recalcul du contingent permet d'attribuer aux communes les ressources humaines supplémentaires nécessaires pour encadrer les élèves qui s'y sont installés au printemps. Les leçons attribuées aux communes dans le cadre du recalcul du contingent sont à publier sur la liste 2 des postes d'instituteur vacants.

Si le recalcul du contingent était effectué plus tôt pendant l'année scolaire afin de publier la liste 2 à une date plus avancée et afin d'assurer par cette mesure l'affectation et la réaffectation de l'intégralité du personnel enseignant avant la fin de l'année scolaire, de nombreux déménagements risqueraient de ne pas être pris en considération au détriment de la répartition équitable des ressources humaines entre les communes.

L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental prévoit la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, à une commune, classe ou école de l'État, s'ils y étaient affectés l'année scolaire précédente. Cette mesure permet d'assurer une continuité des équipes pédagogiques au profit de l'encadrement des élèves. La réaffectation d'office a lieu après les listes 1 et 1bis, réservées aux instituteurs.

L'affectation des candidats classés en rang utile dans le cadre du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ne peut être avancée étant donné que les candidats qui désirent participer au concours doivent disposer, suivant l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental, aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental ou dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental pour participer aux épreuves respectives. Afin d'assurer la participation d'un maximum de détenteurs d'un bachelier en Sciences de l'Éducation ou de diplômes reconnus équivalents aux épreuves du concours, les épreuves ne peuvent être organisées plus tôt pendant l'année scolaire. En effet, certaines hautes écoles expédient les formules provisoires de réussite des études supérieures achevées avec succès fin juin que quelques jours avant les épreuves du concours et l'organisation anticipée de ces dernières conduirait à l'exclusion d'un nombre important de candidats.

Les détenteurs d'un bachelier en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental retenus par la commission de recrutement engagés en tant que chargés de cours membres de la réserve de suppléants, pour le 1^{er} septembre de l'année en cours, introduisent leur

demande dans le cadre de la liste 2 conformément aux dispositions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental. Presqu'un quart de ce personnel dispose d'un bachelors habilitant à enseigner au premier cycle, aux deuxième, troisième ou quatrième cycle ou dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Ces derniers ne sont par conséquent pas tenus de suivre l'intégralité de la formation en cours d'emploi d'un volume de 248 heures de formation et seules 15 personnes de ce groupe doivent être libérées le mercredi après-midi.

Plus de 41,5 % des candidats retenus dans le cadre du recrutement de détenteurs d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental ont déjà assuré des remplacements de courte et/ou de longue durée dans l'enseignement fondamental. Certains de ces candidats sont par ailleurs détenteurs d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique, afin d'être à même d'assurer le plus grand nombre de remplacements possible. Dans les communes regroupant plusieurs écoles fondamentales, souvent plusieurs enseignants assurent exclusivement le cours d'éducation physique et sportive et disposent, par conséquent, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Grâce à cette répartition des tâches, les titulaires de classe ne sont pas tenus d'assurer le cours concerné. Il en découle qu'ils ne doivent pas nécessairement être titulaire d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Au cas où le poste attribué à un détenteur d'un bachelors en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental prévoirait que ce dernier assure le cours de natation et que ce dernier ne dispose pas du brevet élémentaire de sauvetage aquatique, une réorganisation interne temporaire permet de remédier à la situation en attendant que l'enseignant nouvellement recruté obtienne le brevet susmentionné.

Il est de coutume que les services scolaires communaux procèdent en collaboration avec les directions de région, les présidents d'un comité d'école et mes services à des adaptations des organisations scolaires après l'affectation du personnel enseignant dans le cadre de la liste 2.

Ad 2)


Mes services se tiennent à disposition des présidents d'un comité d'école pour répondre à leurs questions éventuelles en matière d'affectation et du parcours de formation des détenteurs d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental retenus. Les directions de région disposent d'un nombre élevé de remplaçants permanents, afin d'assurer les leçons devenues vacantes suite aux décharges des détenteurs d'un bachelors en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental retenus par la commission de recrutement.

Complémentairement aux formations proposées aux détenteurs d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental retenus par la commission de recrutement, ces derniers sont encadrés par une personne de référence qui assure, au sein du même établissement et en collaboration avec le comité d'école, l'insertion professionnelle des agents nouvellement recrutés. L'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) propose des formations continues à l'attention du personnel enseignant qui désire accompagner les stagiaires-enseignants pendant la période de stage ou des chargés de cours pendant leur période d'initiation et la période d'approfondissement qui s'en suit afin de favoriser l'insertion

des stagiaires dans l'établissement et au sein de l'équipe en place.

Ad 3)

Vu les dispositions légales actuellement en vigueur et les motifs explicités au premier point, une affectation plus tôt dans l'année scolaire des détenteurs d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental retenus par la commission de recrutement risquerait de conduire à une détérioration de la démarche actuelle au détriment de l'enseignement dispensé aux élèves. À la recherche continue d'éléments susceptibles d'optimiser le système éducatif luxembourgeois pour contribuer à l'augmentation de la qualité de l'enseignement, les démarches prévues dans les dispositions légales sont régulièrement analysées et, le cas échéant, des propositions d'adaptation sont élaborées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse